

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES

MICHAILLES SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

----- L A N D R Y -----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des impôts et notamment l'article 317 quater de l'annexe II,

VU la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et notamment ses
articles 64 et 65, modifiée par la loi n° 71-681 du 16 juillet 1971,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article
2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement

VU le décret n° 77-557 du 7 juillet 1977 pris pour l'application des articles 15
et 17 et des dispositions du chapitre VI de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976
relative aux zones d'intervention foncière et aux zones d'aménagement,

VU la circulaire ministérielle n° 77-97 du 1er juillet 1977 relative à la
modification de la procédure des zones d'aménagement concerté,

VU la circulaire du 26 juillet 1977 relative à l'application des dispositions
de l'arrêté du 26 juillet 1977 pris pour l'application de l'article R 311.3.3.
du code de l'urbanisme relatif à la création des zones d'aménagement concerté
ainsi que l'arrêté du 26 juillet 1977 portant modification du code de l'urbanis-
me paru au journal officiel du 29 juillet 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 portant désignation des journaux
susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année
1983,

.../...

VU le plan d'occupation des sols de la commune de LANDRY approuvé le 4 Août 1981,

VU la délibération du 31 Mars 1983 par laquelle le conseil municipal de LANDRY se prononce sur le dossier,

VU le dossier présenté, documents et plans y annexés fournis à l'appui des délibérations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 1983 portant mise à disposition du public du 8 Août au 14 Octobre 1983 du dossier de création de la Z.A.C.,

VU le dossier et le registre de mise à disposition du public,

VU la décision du comité interministériel des UTN en date du 15 Juin 1982 limitant à 45 000 m2 HON la surface de plancher maximum autorisée sur le site des Michailles,

VU l'avis de M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes en date du 22 Décembre 1983,

VU l'avis émis par les administrations concernées,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La création d'une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains destinés principalement à la construction de 45 000 m2 de surface hors oeuvre nette sur la commune de LANDRY au lieu dit "les Michailles", est autorisée.

ARTICLE 2 - La zone ainsi créée est dénommée "zone d'aménagement concerté des Michailles".

ARTICLE 3 - En application de l'article R 311.4 (3°) du code de l'urbanisme susvisé, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés à une personne publique ou privée, selon les stipulations d'une convention de concession.

ARTICLE 4 - Sera mis à la charge des constructeurs, au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts susvisé. La zone sera exonérée de la T.L.E.

ARTICLE 5 - Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

ARTICLE 6 - L'autorisation de réalisation sera subordonnée au respect des prescriptions qui seront formulées à l'issue de l'étude de protection contre les risques naturels en cours.

.../...

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département. Il fera, en outre, l'objet par ses soins, d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le Département (le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard).

Une ampliation de l'arrêté et un exemplaire du plan seront déposés à la Mairie de LANDRY.

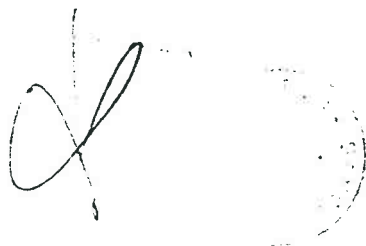
ARTICLE 7 -

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Monsieur le Maire de LANDRY.
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, à :
- Monsieur le PREFET, Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,
 - Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Savoie.
 - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ALBERTVILLE,

CHAMBERY, le -7 FEV. 1934

LE PREFET,

Signé : Jean DUSSERRE





Extrait du registre des délibérations

L'an DEUX MIL, le 29 Août à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session *ORDINAIRE* à la Mairie, sous la présidence de **Mr CURTON Lucas, Maire,**

Etaient présents : MIEDAN PEISEY Daniel,, GUYOMARC'H Louis, MANIER Raymond, IMPERIAL Eric, RUFFIER Roland, COUDURIER Roland, Philippe GUELPA BONARO

Etaient absents : Patrick LEON, Line GANDON, Auguste COTE, Excusés, Joël PERETTO, Didier FAVRE

Mr Daniel MIEDAN PEISEY a été élu secrétaire de séance.

| | |
|---|------------|
| <u>Date de la convocation</u> | 25/08/2000 |
| <u>Date d'affichage :</u> | 25/08/2000 |
| <u>Nbre de Conseillers en exercice</u> | 13 |
| <u>Nbre de Conseillers présents</u> | 08 |
| <u>Nbre de Conseillers votants</u> | 08 |

OBJET : **Modification du Pland d'Aménagement de Zone de la ZAC des Michailles.**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de ladite loi,

Vu la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes de l'aménagement,

Vu le décret n° 86.517 du 14 mars 1986 relatif aux zones d'aménagement concerté,

Vu la Loi n° 85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'Expropriation et notamment les articles R 11.4 et suivants définissant les formes de l'enquête publique concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le P.O.S de la Commune de Landry dont la révision a été approuvée le 21 juillet 1992 mis à jour le 26 août 1992,

Vu la décision du 12 mai 1981 du CIUTN qui avait autorisé 60 000 m3 SHON pour la station de Vallandry,

Vu le courrier du 31 octobre 1990 à Monsieur le Prefet de la Savoie concernant les autorisations du secteur de l'Aiguille Grive dans le cadre du schéma de cohérence de Tarentaise,

Vu le courrier du 23 mars 1993 de Monsieur le Maire de Landry à Monsieur le Prefet de la Savoie,

CONSIDERANT

La nécessité pour la ZAC des Michailles de développer des lits réservés exclusivement à la résidence hôtelière ou à de l'hôtellerie haut de gamme pour atteindre un équilibre nécessaire au fonctionnement de la station,

Il est envisagé de modifier le règlement de la ZAC de la façon suivante :

- diminution avec transfert de la zone constructible à l'aval de la voie principale dans le secteur sud-est situé à l'amont de la route des Espagnols,
- création de 7 500 m² supplémentaire correspondant à une zone constructible ZUB destinée exclusivement à de l'hébergement en lits touristiques banalisés (hôtellerie, résidence de tourisme 3 et 4 étoiles).
- création d'une résidence pour saisonniers.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve : *adpli.*

- le dossier de modification du PAZ tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- sollicite la mise à l'enquête publique de la modification du PAZ de la ZAC des Michailles.

Un exemplaire de la présente délibération et un dossier seront adressé à Monsieur le Prefet de la Savoie, chargé du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le Maire,

